



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 avril 2022

---

## Soixante-seizième session

Point 12 de l'ordre du jour

**Le sport au service du développement et de la paix :  
édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport  
et à l'idéal olympique**

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 avril 2022

[sans renvoi à une grande commission (A/76/L.48 et A/76/L.48/Add.1)]

### 76/259. Coupe du monde 2022 organisée par la Fédération internationale de football association au Qatar

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 75/18 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, dans laquelle elle a réaffirmé que le sport était un facteur important de développement durable et a dit apprécier sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il favorisait, à l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et d'inclusion sociale,

*Prenant note* de la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session, en novembre 2015<sup>1</sup>, et de la Déclaration de Berlin et du Plan d'action de Kazan, adoptés aux cinquième et sixième éditions de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, tenues respectivement à Berlin en mai 2013 et à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017,

*Considérant* que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente mutuelle, de coopération internationale, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 43.



*Consciente* que les manifestations sportives peuvent offrir un cadre permettant de sensibiliser les populations aux questions de santé et de les inciter à se prendre en charge dans ce domaine, étant donné qu'elles attirent un large éventail de personnes qu'il serait autrement difficile d'atteindre par les dispositifs de soins de santé classiques,

*Notant* que le sport a un rôle important à jouer dans la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales,

*Consciente* de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, l'égalité des genres, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>2</sup>, le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

*Rappelant* l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, qui reconnaît à l'enfant le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, ainsi que le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>4</sup>, dans lequel elle souligne l'importance de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

*Sachant* qu'il est bon d'avoir recours aux grandes manifestations sportives pour promouvoir les initiatives portant sur le thème du sport au service du développement et de la paix et leur permettre d'exister,

*Notant* que le sport peut contribuer à sensibiliser le public aux changements climatiques grâce à la médiatisation des manifestations, des athlètes et des équipes,

*Encourageant* les États Membres qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>5</sup>,

1. *Souligne* que le sport a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et du développement, du respect des droits humains, de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, en particulier le football, au regard de sa popularité universelle ;

2. *Se félicite* de la dimension unique que revêtira la Coupe du monde 2022 de la Fédération internationale de football association au Qatar, du fait que ce sera la première fois que cette grande manifestation aura lieu au Moyen-Orient ;

3. *Se félicite* que le Qatar organise la Coupe du monde 2022 ;

4. *Encourage* tous les États Membres à soutenir le sport et son utilisation comme moyen de promouvoir la paix et le développement, notamment en contribuant sans cesse à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>6</sup> et au dialogue entre les civilisations ;

5. *Appuie* le projet « Une Coupe du monde 2022 en bonne santé : laisser un héritage pour le sport et la santé », lancé dans le cadre d'un partenariat pluriannuel entre la Fédération internationale de football association, l'Organisation mondiale de

<sup>2</sup> Résolution 60/1.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>5</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>6</sup> Voir résolution 70/1.

la Santé et le Qatar, qui vise à ce que la Coupe du monde 2022 serve de flambeau pour promouvoir une vie saine, la santé physique et mentale et le bien-être psychosocial ;

6. *Engage* les autorités compétentes à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que la Coupe du monde 2022 laisse au Moyen-Orient des traces durables en matière de paix et de développement ;

7. *Encourage* les autorités compétentes à veiller à ce que les communautés hôtes bénéficient de retombées positives durables, en particulier du point de vue des coûts financiers, de l'impact sur l'environnement, des conséquences sociétales et de l'utilisation ultérieure des équipements ainsi que des effets sur la participation au sport et à l'activité physique.

*67<sup>e</sup> séance plénière  
8 avril 2022*